



COVID – 19 – AIDE EXCEPTIONNELLE

GUIDE QUESTIONNAIRE
MICRO-CRÈCHES PAJE
à destination des gestionnaires



GUIDE QUESTIONNAIRE – MICRO-CRECHESPAJE
COVID-19 - AIDE EXCEPTIONNELLE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 30 JUIN 2021

SOMMAIRE

I. AVANT LA SAISIE DU QUESTIONNAIRE.....	3
II. DONNEES D'IDENTIFICATION.....	4
III. INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE MODE D'ACCUEIL	4
IV. RECUEIL D'INFORMATIONS RELATIVES A LA PERIODE DU 1 ^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2021.....	5
V. DETAIL DU CALCUL DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE.....	10
FOIRE AUX QUESTIONS	11

Préambule

Ce questionnaire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 s'adresse aux gestionnaires d'équipement de Micro-crèches ouvrant droit au complément de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Il prend le relais du questionnaire couvrant la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020.

Il a pour finalité de recueillir les données nécessaires au calcul de l'aide exceptionnelle aux places fermées et aux places inoccupées en application de la décision du Conseil d'administration de la Cnaf du 19 janvier 2021 ainsi que des modalités décrites dans la circulaire n°2021-001 disponible sur le caf.fr.

I. AVANT LA SAISIE DU QUESTIONNAIRE

Nous vous recommandons de vous munir de différents documents dans le cas où il s'agit d'une première saisie :

- les données relatives à l'identification de la structure ;
- l'autorisation de fonctionnement ;
- les coordonnées bancaires (Relevé d'identité bancaire et les identifiants inscrits sur le Bic et l'Iban) du compte sur lequel l'aide de la Caf sera versée ;
- l'adresse mail de l'équipement.

Pour renseigner le questionnaire vous allez devoir compléter les informations suivantes :

- le nombre de jours ouvrés concernés par une fermeture totale ou partielle ;
- le nombre de places d'accueil fermées ;
- Le nombre de jours d'absence d'enfants pour les raisons suivantes :
 - o Enfants identifiés « cas contacts » par l'assurance maladie ;
 - o Enfants dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact, malade de la Covid ou en arrêt de travail dérogatoire) ;
 - o Enfants dont au moins un des parents est privé d'activité (en activité partielle ou travailleur indépendant).

Pour plus de précisions sur la définition de ces données, vous pouvez vous référer à la partie concernant la saisie hebdomadaire des données.

Chaque semaine, afin d'actualiser vos données d'activité, vous devrez saisir au préalable la clé d'identification associée à votre questionnaire. Cette dernière est rappelée par email après chaque saisie. **La clé d'identification est la même que celle utilisée pour la complétude du questionnaire couvrant les périodes précédentes.**

II. DONNEES D'IDENTIFICATION

IMPORTANT

Ces données ne sont à renseigner que si vous accédez au formulaire pour la première fois. En effet, si vous les avez déjà saisies au cours des précédentes périodes, il est inutile de recommencer.

Cette page relative aux données d'identification vise à confirmer votre identification. Vous devez renseigner, obligatoirement, l'adresse mail de la micro-crèche et ses coordonnées bancaires.

Ces dernières informations sont nécessaires pour le paiement de l'aide exceptionnelle à laquelle vous pourrez éventuellement prétendre.

C'est pourquoi, vous devez saisir le numéro des identifiants bancaires provenant du BIC et de l'IBAN et joindre un relevé d'identité bancaire (Rib au format pdf).

Pour plus de facilité, certaines données ont été pré-complétées. Si une donnée n'est pas conforme, vous avez la possibilité de modifier cette donnée à la page 3.

Ci-dessous sont listées les données d'identification pré-complétées à vérifier :

- *Numéro Siren * : numéro unique d'identification, composé de 9 chiffres, qui permet d'identifier votre équipement*
- *Nom du gestionnaire **
- *Nom de la micro-crèche **
- *Adresse complète du lieu où s'exerce l'accueil **
- *Caf de rattachement (c'est-à-dire le département d'implantation de la micro-crèche).*

Seules les informations suivies d'un * peuvent être modifiées.

Les données relatives à l'identification de votre équipement restent mémorisées et ne sont à saisir que lors du premier accès au questionnaire.

Si celles-ci sont correctes, vous pouvez passer à l'étape suivante.

III. INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE MODE D'ACCUEIL

IMPORTANT

Ces données ne sont à renseigner que si vous accédez au formulaire pour la première fois. En effet, si vous les avez déjà saisies au cours des précédentes périodes, il est inutile de recommencer.

➤ Statut du personnel employé dans votre micro-crèche :

Le personnel de votre structure peut être employé sous contrat de droit privé ou de droit public.

Les personnes sous contrat de droit public sont des agents publics de l'administration (fonctionnaires de l'Etat, agents titulaires ou contractuels des collectivités territoriales et des hôpitaux) régi par un statut de droit public, et non soumis à des contrats ou conventions collectives.

Par défaut, tout personnel n'appartenant pas à cette définition est réputé de droit privé.

Dans le cas où vous employez à la fois du personnel de droit privé et de droit public, choisissez le statut de la majorité des professionnels de votre équipe.

➤ **Nombre de places autorisées à fonctionner de la micro-crèche :**

Cette donnée est pré-complétée à 10 places.

Si celle-ci n'est pas conforme au dernier agrément accordé à votre structure **avant le 14 mars 2020**, vous avez la possibilité de la modifier.

Pour cela, vous devez :

- saisir le nombre total de places agréées ;
- joindre l'autorisation de fonctionnement correspondante.

IV. RECUEIL D'INFORMATIONS RELATIVES A LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 30 JUIN 2021

Cette page est à compléter de façon hebdomadaire du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

Ce recueil permettra d'appréhender votre fonctionnement en cette période exceptionnelle. Il est nécessaire de connaître si vous avez dû fermer totalement ou partiellement votre micro-crèche

Les informations demandées permettront de calculer l'aide exceptionnelle à laquelle vous pouvez prétendre.

Les données à saisir chaque semaine sont :

- le nombre de jours ouvrés concernés par des places fermés (dans le cadre d'une fermeture totale ou partielle de l'équipement) ;
- le nombre de places d'accueil fermées ;
- le nombre de places fermées concernées par la facturation ;
- Le nombre de jours d'absence d'enfants pour les raisons suivantes :
 - Enfants identifiés « cas contacts » par l'assurance maladie ;
 - Enfants dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact, malade de la Covid ou en arrêt de travail dérogatoire) ;
 - Enfants dont au moins un des parents est privé d'activité (en activité partielle ou travailleur indépendant).

Elles sont complétées à 0 par défaut.

La complétude de ces données vaut demande d'aide exceptionnelle. Les données recueillies servent au calcul du montant de l'aide exceptionnelle.

Les motifs d'éligibilité à l'aide exceptionnelle pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 sont précisés dans la circulaire 2021-001 et synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Date d'entrée en vigueur de l'indemnisation	Pièce justificative
Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid	Depuis mars 2020 Prolongation jusqu'au 30 juin 2021	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement
Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 30 juin 2021	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement
Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical).	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 Prolongation jusqu'au 30 juin 2021 Pour les personnes asymptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 juin 2021	Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA. Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr
Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison d'un enfant testé positif à la Covid	Depuis le 2 février 2021 et tant que dure la consigne ministérielle dans la limite du 30 juin 2021.	Le gestionnaire met la Caf et la Pmi en copie du message à l'ARS pour informer qu'un enfant a été testé positif
Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact identifié par l'assurance maladie)	Depuis le 1 ^{er} octobre 2020 Prolongation jusqu'au 30 juin 2021 Pour les personnes asymptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : à compter du 10 janvier 2021 et tant que dure la mesure, dans la limite du 30 juin 2021	Notification de l'assurance maladie indiquant à la famille que l'enfant est « cas contact » Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification* de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr
Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur	Depuis le 1 ^{er} novembre 2020 Prolongation tant que dure les mesures, dans la limite du 30 juin 2021	Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

➤ **Le nombre de jours ouvrés concernés par des places fermées (dans le cadre d'une fermeture totale ou partielle de l'équipement)**

Dans le règlement intérieur de votre équipement figurent les jours d'ouverture et de fermeture :

- Les jours d'ouverture correspondent aux jours ouvrés ;
- Les jours de fermeture stipulés concernent, en général, les samedi et dimanche et les semaines de fermeture par an au titre des vacances.

Vous devez **saisir, uniquement, le nombre de jours ouvrés** concernés par des fermetures de places :

- soit en raison d'une fermeture totale de l'équipement ;
- soit en raison d'une fermeture partielle (exemple : fermeture d'une unité d'accueil).

Les jours où la structure est habituellement fermée ne doivent pas être déclarés.

Par semaine, vous devez additionner le nombre de jours de fermeture.

➤ **Nombre de places d'accueil fermées (dans le cadre d'une fermeture totale ou partielle)**

Vous devez saisir le nombre moyen de places fermées pour chacun des jours concernés par des places fermées :

= **la somme des places fermées chaque jour de la semaine concernée, rapportée au nombre de jours concernés par des places fermées (déclaré précédemment).**

EXEMPLE 1

Un établissement de 10 places fait l'objet sur une semaine donnée de places fermées selon le calendrier suivant :

Jours ouvrés habituels	Journée concernée par des places fermées	Nombre de places fermées	Fermeture
Lundi	OUI	10	Totale
Mardi	OUI	10	Totale
Mercredi	OUI	4	Partielle
Jeudi	OUI	4	Partielle
Vendredi	NON	0	
TOTAL	4	28	

Les données à déclarer sont :

- **Nombre de jours concernés par des fermetures de places = 4 jours** concernés par des places fermées (lundi, mardi, mercredi et jeudi) ;
- **Nombre moyen de places fermées = 7 places** fermées en moyenne sur les 4 jours concernés par des places fermées ($28/4 = 7$).

➤ **Nombre de jours d'absence d'enfants éligibles à l'aide exceptionnelle**

Vous devez saisir le nombre total de jours d'absence des enfants répondant aux critères éligibles à l'aide exceptionnelle :

- enfants « cas contact » ;
- enfants dont au moins un des parents est à l'isolement (cas contact, malade de la Covid ou en arrêt de travail dérogatoire) ;
- enfants dont au moins un des parents est privé d'activité (activité partielle ou travailleur indépendant).

Le nombre renseigné doit correspondre à la somme des enfants absents pour ces motifs chacun des jours de la semaine concernée.

EXEMPLE 2

Trois enfants d'un établissement de 10 places sont « cas contact » une semaine donnée, selon le calendrier ci-dessous :

Jours ouvrés habituels	Emile	Yoann	Julie	Nombre d'enfant « cas contact » absent
Lundi	Absent cas contact	Absent parent privé d'activité	Absent parent à l'isolement	3
Mardi	Absent cas contact	Absent parent privé d'activité	Absent parent à l'isolement	3
Mercredi	Absent cas contact	Absent parent privé d'activité		2
Jeudi	Absent cas contact	Absent parent privé d'activité		2
Vendredi				0
TOTAL	4 jours d'absence	4 jours d'absence	2 jours d'absence	10

La donnée à déclarer est = **10 jours** d'absence d'enfant

➤ **La facturation des places fermées aux familles**

En cas de fermeture totale ou partielle de votre micro-crèche, vous devez préciser si vous avez facturé aux familles les places que vous avez par ailleurs déclarées fermées ou non pourvues pour la semaine considérée.

Concernant la facturation aux familles, que la structure soit partiellement ouverte ou fermée, deux situations sont à distinguer :

- La structure n'a pas facturé aux familles : la structure est éligible à l'aide exceptionnelle de la Caf.
- La structure a facturé aux familles des heures non réalisées : la Caf ne verse pas d'aide pour ces places les semaines en question. Pour bénéficier de l'aide de la Caf, la structure doit accorder des avoirs aux familles qui seront déduits des factures suivantes. Si la famille qui a été facturée n'est plus usagère de la crèche, la facture lui est remboursée.

Rappel :

Le versement du Cmg structure à la famille ne peut être cumulé avec l'aide exceptionnelle versée par la Caf au titre d'une place déclarée fermée.

Les données que vous déclarez feront l'objet de contrôles de la part de la Caf pour s'assurer du respect de ce principe de non-cumul.

V. DETAIL DU CALCUL DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Le nombre total de jours ouvrés concernés par des places fermées en raison de la Covid-19 correspond à la somme des jours renseignés chaque semaine dans la colonne « Nombre de jours ouvrés concernés par des places fermées ». Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

Le nombre total de places fermées correspond à la somme des places déclarées fermées chaque semaine. Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

Le nombre total de jours d'absence des enfants éligibles à l'aide exceptionnelle correspondant à la somme des journées d'absence d'enfants « cas contacts » ou dont au moins un des parents est à l'isolement ou est privé d'activité, renseignés chaque semaine. Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

Le nombre de places facturées aux familles correspond à la somme des places fermées facturées renseignée chaque semaine. Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

Le montant du forfait de l'aide financière exceptionnelle par place et par jour est calculé en fonction du statut du personnel de l'établissement déclaré lors de la saisie initiale. Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

Le montant estimé de l'aide financière exceptionnelle est calculé en fonction du nombre de places fermées, rapporté au nombre de jours de fermeture et au forfait retenu. Il s'agit d'une donnée calculée non saisissable et non modifiable.

FOIRE AUX QUESTIONS

Consulter les Questions réponses sur [caf.fr](http://www.caf.fr), rubrique Partenaires

<http://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>

Une place réservée mais où l'enfant n'est finalement pas venu est-elle comptabilisée comme une place fermée ou inoccupée ?

NON, les places non pourvues du fait de l'absence d'enfant, pour un autre motif que ceux prévu par la circulaire (l'enfant est cas contact ou l'un de ses parents est à l'isolement ou privé d'activité), n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle et ne doivent donc pas être déclarées au titre des places fermées.

Que faire pour les jours fériés ou si mon établissement est traditionnellement fermé durant une semaine par exemple lors de la semaine de Noël ?

Cela dépend de votre règlement intérieur. Si l'établissement est indiqué comme fermé, il ne faut pas intégrer cette semaine parmi les jours ouvrés.

Des enfants accueillis dans l'établissement sont absents car considérés comme « cas contact ». Puis-je bénéficier de l'aide exceptionnelle dans ce cas ?

OUI, à compter du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les places inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contact » par l'assurance maladie sont éligibles à l'aide exceptionnelle. Vous devez conserver la copie de la notification de l'assurance maladie adressée aux parents qui sera demandée dans l'éventualité d'un contrôle. Aucune facturation ne doit être faite aux familles.

Dois-je comptabiliser les places inoccupées par des enfants « cas contact » en tant que « places fermées » ?

NON, dans le questionnaire, vous ne devez pas comptabiliser ces places inoccupées comme fermées mais indiquer le nombre de jour d'absence des enfants « cas contact » Idem pour les enfants dont au moins un des parents est à l'isolement ou privé d'activité.

Des familles qui étaient à l'étranger doivent s'isoler 7 jours, les places inoccupées par des enfants dans ce cas de figure sont elles éligibles à l'aide exceptionnelle ?

Oui cette situation peut être prise en charge par l'aide exceptionnelle. Les enfants absents sont alors comptabilisés au même titre que les enfants cas contact et la famille devra fournir une attestation sur l'honneur justifiant l'isolement de l'enfant.